

*Le présent bulletin d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation.*

*Au Canada, le placement et la vente des billets peuvent être assujettis à des restrictions dans une province ou un territoire donné. Les billets ne peuvent être offerts ni vendus dans tout territoire à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement aux termes des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs exigent que les personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information s'informent de ces restrictions et les respectent. Notamment, les billets n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 (États-Unis), et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement prévues par la Securities Act of 1933 (États-Unis). Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*



## **Bulletin d'information**

daté du 30 juin 2022

Date d'émission : le 26 juillet 2022

Date d'échéance : le 29 juillet 2027

Prix : 100 \$ par billet

# Banque Royale du Canada

## Billets RBC LEOS® à capital protégé liés à l'indice S&P/TSX 60 (CAD), série 26

<b>Table des matières</b>	
SOMMAIRE .....	3
EXEMPLES DU CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT .....	6
RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'INDICE .....	7
Performance historique du cours .....	8
Contrat de licence et mise en garde .....	8
PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS .....	10
Montant du paiement à l'échéance .....	10
Calcul du rendement variable .....	10
Calcul de la variation en pourcentage .....	10
Événements extraordinaires .....	10
Retard dans l'établissement du niveau de base et/ou du niveau de règlement .....	11
Information disponible concernant la variation en pourcentage .....	11
MODE DE PAIEMENT .....	12
QUESTIONS CONNEXES .....	13
Différences par rapport à des placements à taux fixe .....	13
Opportunité du placement .....	13
Inscription .....	13
Mode de placement .....	13
Frais .....	14
Achats effectués par RBC DVM .....	14
Aucun remboursement avant l'échéance .....	14
Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv .....	15
Droit d'annulation .....	16
Reventes sur le marché secondaire .....	16
Droit applicable .....	16
Nouvelle émission de billets .....	16
Avis aux porteurs de billets .....	16
Modification des billets .....	16
Conflits d'intérêts éventuels .....	17
Interruption ou modification de l'indice .....	17
Paiement différé .....	17
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	18
Porteurs résidents du Canada .....	18
Porteurs non-résidents du Canada .....	19
Admissibilité aux fins de placement .....	19
FACTEURS DE RISQUE .....	21
DÉFINITIONS .....	23
ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE .....	27

# Banque Royale du Canada

## Billets RBC LEOS® à capital protégé liés à l'indice S&P/TSX 60 (CAD), série 26

### SOMMAIRE

Le texte qui suit constitue un sommaire des conditions essentielles des billets de dépôt de la Banque Royale du Canada appelés « billets RBC LEOS® à capital protégé liés à l'indice S&P/TSX 60 (CAD), série 26 » (individuellement, un « **billet** » et, collectivement, les « **billets** »). Dans le présent bulletin d'information, le terme « **billet** » désigne également le billet global (au sens attribué à ce terme dans les présentes). À moins d'indication contraire, le symbole « **\$** » désigne le **dollar canadien**. Les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Définitions ». LEOS® est une marque de commerce déposée de la Banque Royale du Canada.

- Émetteur :** La Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »). Notre siège social est situé au 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J5.
- Code Fundserv :** RBC1516
- Indice :** Le rendement variable sur les billets (le « **rendement variable** ») sera déterminé par la performance du cours de l'indice S&P/TSX 60 (l'« **indice** »). Pour de plus amples renseignements sur l'indice, voir « *Renseignements sommaires sur l'indice* ». Les billets ne représentent pas une participation dans l'indice ou dans les titres des entités composant l'indice, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard de ces titres, notamment à l'égard des dividendes ou des autres distributions versés sur ces titres (le taux de rendement en dividendes indicatif de l'indice au 27 juin 2022 était de 3,31 %). La Banque Royale n'est pas tenue de détenir une participation dans l'indice ou dans les titres des entités composant l'indice.
- Date d'émission :** Vers le 26 juillet 2022.
- Date d'évaluation initiale :** Le 25 juillet 2022.
- Date d'évaluation finale :** Le 26 juillet 2027.
- Date d'échéance et durée :** Vers le 29 juillet 2027 (la durée à courir jusqu'à l'échéance étant d'environ 5 ans). Le capital ne sera payable qu'à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, voir « *Paiements aux termes des billets* ».
- Montant du paiement :** Le montant payable à l'égard de chaque billet à l'échéance (le « **montant du paiement** ») correspondra à la somme a) du capital du billet et b) du rendement variable, s'il y a lieu. Le montant du rendement variable, ainsi que le mode de calcul et le moment du paiement de celui-ci, s'il y a lieu, peuvent être touchés par certains événements extraordinaires. Dans tous les cas, le capital ne sera payable qu'à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, voir « *Paiements aux termes des billets* ».
- Rendement variable :** Le rendement variable, s'il y a lieu, sur chaque billet à l'échéance correspondra au capital multiplié par la variation en pourcentage, multiplié par le taux de participation. Le rendement variable éventuel ne sera pas inférieur à zéro.
- Variation en pourcentage :** La variation en pourcentage correspondra à une somme, exprimée en pourcentage et arrondie à la troisième décimale, établie comme suit :

#### **(niveau de règlement – niveau de base)** **niveau de base**

Si ce calcul donne un nombre négatif, la variation en pourcentage sera réputée s'établir à zéro.

- Niveau de base :** Sauf dans les circonstances dont il est question ci-dessous à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* », le niveau de base de l'indice correspondra à son niveau de clôture officiel publié par le promoteur de l'indice à la date d'évaluation initiale, arrondi à la deuxième décimale.
- Niveau de règlement :** Le niveau de règlement de l'indice correspondra au niveau de clôture officiel (ou au niveau de clôture réputé, selon le cas) de l'indice publié par le promoteur de l'indice à la date d'évaluation finale, arrondi à la deuxième décimale. Si la date d'évaluation finale tombe un jour qui n'est pas un jour de négociation pour l'indice, elle sera reportée au jour de négociation suivant. L'établissement du niveau de règlement est susceptible d'être avancé ou reporté s'il se produit certains événements extraordinaires précisés ci-dessous à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».

<b>Taux de participation :</b>	Le taux de participation sera de 119,00 %.
<b>Événements extraordinaires :</b>	Un événement extraordinaire s'entend d'un événement qui pourrait influencer sur notre capacité à nous acquitter de nos obligations aux termes des billets ou à couvrir notre position relative à notre obligation d'effectuer les paiements aux termes des billets. Un événement extraordinaire pourrait comprendre, entre autres, la suspension ou la limitation des opérations à une bourse principale ou à une bourse connexe ou sur les titres d'entités qui représentent au moins 20 % de l'indice; une ordonnance d'un tribunal ou un décret d'une autorité gouvernementale nous empêchant de nous acquitter de nos obligations; toute mesure gouvernementale qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers pertinents. Un événement extraordinaire peut retarder le moment de l'établissement de la variation en pourcentage à l'égard de l'indice, peut retarder le paiement d'un rendement connexe et peut nous permettre de cristalliser le rendement payable et (s'il est positif) de le verser à titre de rendement variable de substitution en un seul versement final, auquel cas aucun autre rendement ne serait payable à l'égard de la durée restante des billets. Voir « <i>Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires</i> ».
<b>Admissibilité aux fins de placement :</b>	Si les billets étaient émis à la date du présent bulletin d'information, ils constitueraient des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes de participation différée aux bénéficiaires au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel des paiements sont faits par la Banque Royale ou une société ou société de personnes avec laquelle la Banque Royale a un lien de dépendance). Voir « <i>Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement</i> », y compris le résumé des règles relatives aux « placements interdits ».
<b>Aucun remboursement avant l'échéance :</b>	La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.
<b>Facteurs de risque :</b>	Les billets offrent des occasions de placement, mais ils comportent des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « <i>Facteurs de risque</i> ».
<b>Opportunité du placement :</b>	Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets. Pour de plus amples renseignements, voir « <i>Questions connexes – Opportunité du placement</i> ».
<b>Marché secondaire :</b>	Les billets ne seront pas inscrits à une bourse, et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou durera. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à son gré, de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets et, en particulier, le prix d'achat sera réduit d'au plus 3,25 % du capital si le porteur vend des billets au cours des 360 jours suivant la date d'émission, en raison des frais de négociation anticipée. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ par billet.  Les reventes de billets sur un marché secondaire seront effectuées par l'intermédiaire de Fundserv et devront respecter certaines procédures, exigences et limites propres à Fundserv. Pour de plus amples renseignements, voir « <i>Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv</i> ».
<b>Billets non protégés par la SADC :</b>	Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> .
<b>Droit d'annulation :</b>	Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.  En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800-280-4434.

- Frais :** Les agents-vendeurs des billets recevront, sur nos propres fonds, un courtage initial correspondant à 2,75 % du capital de chaque billet vendu. Ces honoraires ne réduiront pas le rendement payable sur les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets. Pour de plus amples renseignements, voir « *Questions connexes – Frais* ».
- Disponibilité des renseignements :** Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du présent bulletin d'information, seront affichés sur le site Web des billets structurés de la Banque Royale à l'adresse [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com) et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800-280-4434.
- Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com), notamment (i) le dernier cours acheteur des billets et les frais de négociation anticipée applicables et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui seront utilisés pour calculer le rendement variable.
- Ces renseignements seront également disponibles par l'entremise de votre conseiller en placement.
- Paiement différé :** La législation fédérale du Canada interdit à quiconque de recevoir des intérêts à un taux réel supérieur à 60 % par année. Par conséquent, si le rendement variable et tout autre paiement d'intérêts sur les billets sont supérieurs à 60 % par année à l'échéance, nous vous paierons, à l'échéance, uniquement la tranche du rendement variable qui correspond à 60 % par année, compte tenu de tout autre paiement d'intérêts, et nous verserons le reliquat, avec les intérêts au taux correspondant au taux des dépôts à terme de la Banque Royale, dès que possible aux termes des lois applicables.

## EXEMPLES DU CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT

Les exemples suivants sont fournis à titre illustratif seulement. Les niveaux de l'indice utilisés pour illustrer le calcul du rendement variable ne sont pas des estimations ni des prévisions du niveau de l'indice dont dépendront le niveau de base et le niveau de règlement ou le calcul de la variation en pourcentage et, par conséquent, le rendement variable. Tous les exemples supposent qu'un porteur de billets a acheté des billets d'un capital global de 10 000 \$ et qu'aucun événement extraordinaire n'est survenu.

**Exemple n° 1 — Calcul hypothétique du montant du paiement lorsque le niveau de règlement de l'indice est supérieur à son niveau de base.** On suppose que le niveau de base de l'indice et le niveau de règlement de l'indice s'établissent respectivement à 1 169,53 et à 1 520,39 (niveaux hypothétiques). Le montant du paiement serait calculé comme suit :

Niveau de base = 1 169,53

Niveau de règlement = 1 520,39

Variation en pourcentage =  $(1\,520,39 - 1\,169,53) / 1\,169,53 = 0,30000$  ou 30,000 %

Rendement variable =  $10\,000,00 \$ \times 30,000 \% \times 119,00 \% = 3\,570,00 \$$

Montant du paiement =  $10\,000,00 \$ + 3\,570,00 \$ = 13\,570,00 \$$

Dans cet exemple, le montant du paiement procure un rendement équivalant à un taux de rendement annuel composé de 6,30 %.

**Exemple n° 2 — Calcul hypothétique du montant du paiement lorsque le niveau de règlement de l'indice est inférieur à son niveau de base.** On suppose que le niveau de base de l'indice et le niveau de règlement de l'indice s'établissent respectivement à 1 169,53 et à 818,67 (niveaux hypothétiques). Le montant du paiement serait calculé comme suit :

Niveau de base = 1 169,53

Niveau de règlement = 818,67

Variation en pourcentage =  $(818,67 - 1\,169,53) / 1\,169,53 = -0,30000$  ou -30,000 %

Rendement variable =  $10\,000,00 \$ \times 0,000 \% \times 119,00 \% = 0,00 \$$

Montant du paiement =  $10\,000,00 \$ + 0,00 \$ = 10\,000,00 \$$

Dans cet exemple, le montant du paiement procure un rendement équivalant à un taux de rendement annuel composé de 0,00 %.

## RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'INDICE

Le texte suivant présente une description sommaire de l'indice S&P/TSX 60 selon les renseignements obtenus sur le site Web du promoteur de l'indice, à l'adresse [www.spglobal.com/spdji](http://www.spglobal.com/spdji).

<b>Indice</b>	Indice S&P/TSX 60
<b>Pays</b>	Canada
<b>Bourse actuelle</b>	Bourse de Toronto
<b>Promoteur de l'indice</b>	S&P Dow Jones Indices
<b>Nombre de titres composant l'indice</b>	60
<b>Mode de calcul</b>	Pondération en fonction de la capitalisation boursière
<b>Niveau de clôture de l'indice (le 27 juin 2022)</b>	1 169,53

### Description générale

L'indice S&P/TSX 60 est conçu pour représenter les sociétés de premier plan des grands secteurs d'activité. Avec les 60 actions qui le composent, il est tout indiqué pour couvrir les sociétés à forte capitalisation boursière et offre une exposition efficiente à faible coût aux actions canadiennes. L'indice S&P/TSX 60 est pondéré en fonction de la capitalisation boursière des titres qui le composent. Un indice pondéré en fonction de la capitalisation tient compte à la fois du cours et du nombre de titres en circulation de chaque société sous-jacente. Par conséquent, en ce qui a trait à l'indice S&P/TSX 60 (contrairement à un indice « pondéré en fonction du cours »), les variations du cours des titres d'une société sous-jacente ayant une grande capitalisation boursière auront généralement une plus grande incidence sur le niveau de l'indice S&P/TSX 60 que les variations du cours des titres d'une société sous-jacente ayant une petite capitalisation boursière. L'indice S&P/TSX 60 est un indice de rendement des cours et ne tiendra pas compte des dividendes ou autres distributions versés sur les titres qui le composent.

L'indice S&P/TSX 60 est commandité par S&P Dow Jones Indices. Il est calculé toutes les 15 secondes pendant les heures de négociation normales à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). La publication des niveaux de l'indice S&P/TSX 60 peut se poursuivre normalement même lorsque la négociation de certains de ses titres sous-jacents est interrompue. Dans ce cas, les niveaux de l'indice S&P/TSX 60 publiés peuvent être fondés sur le cours du marché des titres sous-jacents qui se négocient encore (s'il y a lieu) et sur les derniers cours publiés des titres dont la négociation est alors interrompue. Par conséquent, les niveaux de l'indice S&P/TSX 60 publiés peuvent parfois être fondés sur de l'information sur les cours qui n'est pas à jour à l'égard d'une partie, voire de la totalité des titres sous-jacents. De plus, pour les besoins des billets, on utilisera le niveau de clôture de l'indice S&P/TSX 60 le jour pertinent comme niveau de clôture aux fins du calcul.

Nous avons obtenu auprès de sources publiques tous les renseignements sur l'indice S&P/TSX 60 figurant dans les présentes, notamment quant à sa composition, au mode de calcul de sa valeur et à la modification des titres le composant. Ces renseignements reflètent les politiques de S&P Dow Jones Indices et de la TSX et sont susceptibles d'être modifiés par celles-ci.

### Calcul

Les titres compris dans l'indice S&P/TSX 60 peuvent être modifiés selon certaines règles d'ajout ou de retrait. L'indice S&P/TSX 60 est calculé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{\text{Total du cours du marché du flottant}}{\text{Diviseur}} = \text{Indice (VIC)}$$

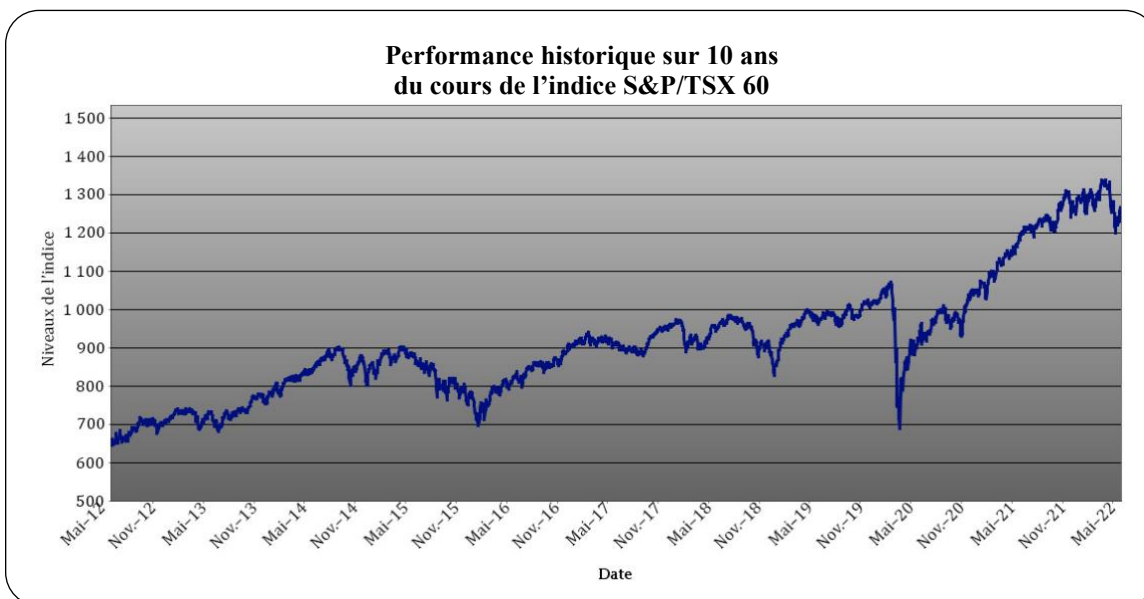
où :

- Total du cours du marché du flottant** = La somme du cours du marché du flottant des sociétés composant l'indice S&P/TSX 60. Le cours du marché du flottant est calculé comme suit :  
(actions en circulation - bloc de contrôle) × cours
- Bloc de contrôle** = Personne ou groupe de personnes reliées entre elles qui exercent un contrôle sur au moins 20 % des actions en circulation. Ces renseignements sont obtenus en consultant la circulaire de sollicitation de procurations de chaque société, en communiquant avec la société ou en consultant des déclarations d'initiés déposées auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
- Diviseur** = Le cours du marché du flottant moyen pondéré en fonction des opérations à l'égard de tous les titres composant initialement l'indice S&P/TSX 60. Quand un changement survient dans l'indice S&P/TSX 60 (c.-à-d. des ajouts, des retraits, des changements dans le capital-actions), le diviseur est ajusté afin d'assurer que le niveau de l'indice S&P/TSX 60 demeure inchangé à la suite des changements.
- Actions en circulation** = Nombre d'actions émises et en circulation de chaque société. Ces renseignements sont obtenus auprès du service d'inscription à la cote de la TSX et des sociétés individuelles.

- Cours** = Le dernier cours d'un lot régulier d'actions.  
**VIC** = Valeur de l'indice des cours.

### Performance historique du cours

Le graphique suivant indique le niveau historique de l'indice S&P/TSX 60 pour la période commençant le 31 mai 2012 et se terminant le 31 mai 2022. La performance historique du cours ne tient pas compte des distributions effectuées ou des dividendes versés sur les titres sous-jacents à l'indice S&P/TSX 60.



**Le rendement historique du cours de l'indice S&P/TSX 60 n'est pas nécessairement une indication de la performance future du cours de l'indice S&P/TSX 60 ou des billets.** Les données présentées dans ce graphique proviennent de Bloomberg L.P., et leur exactitude ne peut être garantie.

Variation en pourcentage annuelle historique de l'indice S&P/TSX 60											
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Variation en pourcentage (%)	-11,42	4,82	9,81	9,07	-10,56	17,72	6,63	-10,46	18,11	1,96	24,37

Source : Bloomberg L.P. : mesure la période annualisée à compter du 31 décembre de l'année précédente.

### Contrat de licence et mise en garde

L'emblème du lion et du globe terrestre et LEOS® sont des marques de commerce de la Banque Royale du Canada.

L'indice S&P/TSX 60 est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres de son groupe (« SPDJI ») et de TSX Inc., et il est utilisé par la Banque Royale aux termes de licences. « Standard & Poor's<sup>MD</sup> » et « S&P<sup>MD</sup> » sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P »), et Dow Jones<sup>MD</sup> est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). TSX est une marque de commerce déposée de TSX Inc. Les marques de commerce sont utilisées par SPDJI aux termes de licences et sont utilisées aux termes de sous-licences à certaines fins par la Banque Royale. Les billets ne sont pas parrainés, approuvés ou vendus par SPDJI, par Dow Jones, par S&P, par les membres du même groupe que celles-ci (collectivement, « S&P Dow Jones Indices ») ou par TSX Inc., qui n'en font pas la promotion. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou quant à la capacité de l'indice S&P/TSX 60 de suivre de près le rendement général du marché. Le seul lien entre S&P Dow Jones Indices et la TSX, d'une part, et la Banque Royale, d'autre part, relativement à l'indice S&P/TSX 60 consiste en l'octroi de licences d'utilisation de l'indice S&P/TSX 60 et de certaines marques de commerce et marques de service et/ou de certains noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses concédants de licence. L'indice S&P/TSX 60 est établi,

composé et calculé par S&P Dow Jones Indices ou par TSX Inc. sans égard à la Banque Royale ni aux billets. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. ne sont pas tenues de prendre en considération les besoins de la Banque Royale ou ceux des propriétaires des billets au moment de l'établissement, de la composition ou du calcul de la valeur de l'indice S&P/TSX 60. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. déclinent toute responsabilité quant à la détermination du prix et du capital des billets à émettre ou du moment de leur émission ou de leur vente ou quant à la détermination de l'équation ou au calcul de la conversion en espèces ou du rachat des billets, selon le cas, et elles n'ont pas participé à ces processus. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. n'ont aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation et de la négociation des billets. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice S&P/TSX 60 suivront de près la performance de cet indice ni qu'ils généreront des rendements positifs. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre dans un indice par S&P Dow Jones Indices ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver le titre en question, ni des conseils en placement.

S&P DOW JONES INDICES ET TSX INC. NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE, LA RAPIDITÉ DE PUBLICATION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P/TSX 60, DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT OU DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT VERBALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES), S'Y RAPPORTANT. S&P DOW JONES INDICES ET TSX INC. NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'AUCUNE RÉCLAMATION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET N'ENGAGENT AUCUNEMENT LEUR RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES RETARDS À CET ÉGARD. S&P DOW JONES INDICES ET TSX INC. NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE À L'ÉGARD DE L'INDICE S&P/TSX 60 OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT EN CE QUI A TRAIT À SA QUALITÉ MARCHANDE OU À SON ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE EN PARTICULIER, OU AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LA BANQUE ROYALE, LES PROPRIÉTAIRES DES BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE S&P/TSX 60 OU TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES ET TSX INC. NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS NI DE DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES PERTES DE PROFITS, LES PERTES LIÉES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES ET LES PERTES DE TEMPS OU DE SURVALEUR, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DOMMAGES SURVIENNENT ET PEU IMPORTE QUE CEUX-CI DÉCOULENT D'UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTEUELLE, STRICTE OU AUTRE. AUCUN TIERS N'EST BÉNÉFICIAIRE D'UNE CONVENTION OU D'UNE ENTENTE INTERVENUE ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LA BANQUE ROYALE, SAUF LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES.

## PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

Le texte qui suit résume les modalités fondamentales du calcul du montant payable aux termes des billets.

### Montant du paiement à l'échéance

Nous établirons, ou l'agent de calcul établira, le montant auquel un porteur de billets a droit à l'échéance, soit le « **montant du paiement** », selon la formule suivante :

$$\text{montant du paiement} = \text{capital} + \text{rendement variable}$$

Par ailleurs, dans certaines circonstances, un rendement variable de substitution peut être calculé et, s'il est positif, payé avant l'échéance. Dans ce cas, aucun rendement variable ne sera payable à l'échéance. Cette éventualité est décrite ci-après à la rubrique « Événements extraordinaires ».

### Calcul du rendement variable

Le « **taux de participation** » sera de 119,00 %.

Le « **rendement variable** » d'un billet correspondra au montant (s'il y a lieu), qui ne peut être inférieur à zéro, calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement variable} = (\text{capital} \times \text{variation en pourcentage} \times \text{taux de participation})$$

Le rendement variable éventuel ne sera en aucun cas inférieur à zéro. Le rendement variable représentera le rendement des billets pour la période entière pendant laquelle les billets auront été émis et en circulation. Le rendement variable définitif pour chaque jour au cours duquel les billets auront été en circulation correspondra au rendement variable total divisé par le nombre de jours pendant lesquels les billets auront été en circulation.

### Calcul de la variation en pourcentage

La « **variation en pourcentage** » correspondra à un nombre, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale, déterminé comme suit :

$$\text{Variation en pourcentage} = \frac{(\text{niveau de règlement} - \text{niveau de base})}{\text{niveau de base}}$$

où :

Le « **niveau de base** » est, sous réserve d'un retard dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Événements extraordinaires* », le niveau de clôture officiel de l'indice, publié par le promoteur de l'indice, à la date d'évaluation initiale, arrondi à la deuxième décimale.

Le « **niveau de règlement** » est, sous réserve d'un retard ou d'un avancement dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Événements extraordinaires* », le niveau de clôture officiel (ou le niveau de clôture réputé, selon le cas) de l'indice, publié par le promoteur de l'indice, à la date d'évaluation finale, arrondi à la deuxième décimale. Si la date d'évaluation finale tombe un jour qui n'est pas un jour de négociation pour l'indice, elle sera reportée au jour de négociation suivant. L'établissement du niveau de règlement est susceptible d'être avancé ou reporté s'il se produit certains événements extraordinaires précisés ci-dessous à la rubrique « – *Événements extraordinaires* ».

### Événements extraordinaires

#### *Paiement par suite d'un événement extraordinaire*

Si, à un moment donné, nous jugeons qu'un événement extraordinaire s'est produit et qu'il se poursuit pendant au moins cinq jours consécutifs qui auraient été des jours de négociation s'il ne s'était pas produit, nous pouvons décider d'établir et, s'il est positif, de verser un rendement variable de substitution à l'égard de la totalité, mais non d'une partie, des billets alors émis et en circulation avec prise d'effet à la fermeture des bureaux à la date à laquelle avis de notre décision a été donné aux porteurs de billets.

Le « **rendement variable de substitution** » correspondra au montant équitable et raisonnable, établi par la Banque Royale ou par l'agent de calcul, qu'une personne physique ou morale (autre que la Banque Royale ou un membre de son groupe) qui participe activement aux marchés boursiers où sont négociés les titres des entités composant l'indice paierait, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché, en échange du droit de recevoir le rendement qui, n'eût été l'événement extraordinaire, aurait été payable à la date d'échéance. Les calculs et les décisions concernant le rendement variable de substitution seront définitifs et lieront les porteurs de billets, sauf erreur manifeste.

Le rendement variable de substitution sera payé à la dernière des dates suivantes à survenir, à savoir : a) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle avis aura été donné, par l'intermédiaire de Fundserv, de notre décision de payer un rendement variable de substitution ou b) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle un calcul est déterminé, fait ou confirmé par l'agent de calcul.

***Dans ces circonstances, le capital demeurera payable uniquement à l'échéance, et les porteurs de billets n'auront droit à aucun autre rendement sur leur placement, y compris au titre du rendement variable.***

#### **Retard dans l'établissement du niveau de base et/ou du niveau de règlement**

Si un événement extraordinaire survient et se poursuit un jour qui devrait être un jour de calcul du niveau de base ou du niveau de règlement, alors, à moins que nous ne décidions de déterminer et, s'il est positif, de payer le rendement variable de substitution comme il est indiqué à la rubrique « – Paiement par suite d'un événement extraordinaire », ces niveaux seront établis à la première des dates suivantes à survenir : a) le premier jour de négociation suivant où il n'existe plus d'événement extraordinaire ou b) le cinquième jour de bourse suivant la date d'échéance.

Si la date de calcul du niveau de règlement est reportée en raison d'un événement extraordinaire, le rendement variable, le cas échéant, payable aux termes des billets sera versé a) le premier jour ouvrable suivant le calcul de ce niveau de règlement si nous calculons ou établissons le niveau de l'indice ou b) dès que possible après cette date si l'agent de calcul détermine ou confirme le niveau de l'indice.

#### **Information disponible concernant la variation en pourcentage**

Le porteur de billets peut obtenir de l'information à jour sur la variation en pourcentage à un moment donné en s'adressant à son courtier en valeurs ou à son conseiller financier ou en communiquant avec un représentant de l'agent de calcul. Ce montant sera calculé selon la formule précisée à la rubrique « – Calcul de la variation en pourcentage » comme si la date à laquelle l'information est fournie était la date d'évaluation finale.

**Ni nous ni l'agent de calcul n'assumons quelque responsabilité que ce soit quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. Ni nous ni l'agent de calcul n'assumons, ou n'assumerons, quelque responsabilité que ce soit envers les porteurs de billets relativement aux calculs ou aux mesures prises, y compris la vente des billets, par les porteurs de billets sur le fondement de nos calculs.**

## MODE DE PAIEMENT

Il nous sera loisible de faire remettre par RBC DVM (ou son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, le capital et le rendement variable ou le rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, payable aux termes des billets aux courtiers en valeurs et conseillers financiers dont les clients détiennent des billets, ou encore nous les remettrons directement aux porteurs de billets, selon ce que nous déciderons, à notre seule appréciation. Notre responsabilité et obligation à l'égard des billets se limite à payer toute somme due par l'entremise de RBC DVM (ou de son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, aux courtiers en valeurs et conseillers financiers dont les clients détiennent des billets. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans les billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé dans le but de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations concernant les billets par l'intermédiaire de Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM (qui pourra déléguer ses responsabilités à des tiers fournisseurs de services et se fier à ceux-ci, sans en aviser les porteurs de billets) le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les directives des courtiers en valeurs et des conseillers financiers représentant les porteurs de billets et conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale ou RBC DVM (ou son délégué), selon le cas, effectueront les inscriptions uniquement selon les instructions que leur communiquera, par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier. Voir « *Questions connexes – Inscription* ».

Les paiements du capital et du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, à l'égard des billets émis sous forme définitive (ce qui ne se produira que dans des circonstances exceptionnelles) seront faits par chèque envoyé par la poste au porteur de billets, à son adresse indiquée au registre que nous tiendrons ou ferons tenir ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que nous y consentons, par virement électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur de billets, ouvert à une banque au Canada. Le paiement aux termes d'un billet sous forme définitive est subordonné à la condition que le porteur de billets nous livre préalablement le billet.

Nous nous réservons le droit, si un rendement variable de substitution est calculé, d'indiquer sur le billet global ou les billets, s'ils sont représentés sous forme définitive, selon le cas, qu'un rendement variable de substitution, s'il y a lieu, a été payé intégralement et que seul le capital reste payable à l'échéance.

L'agent payeur et agent des transferts et nous-mêmes déclinons toute responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit à l'égard d'un aspect quelconque des registres relatifs à la propriété véritable des billets ou aux paiements effectués au titre des droits de propriété véritable sur les billets ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à ces droits de propriété, tant que les billets sont représentés par le billet global.

Ni nous, ni l'agent payeur et agent des transferts, ni RBC DVM, agissant en qualité de dépositaire pour les billets, ne serons tenus de voir à l'exécution d'une fiducie qui concerne la propriété d'un billet ou ne serons concernés par un avis concernant un droit qui pourrait subsister à l'égard d'un billet. En ce qui concerne le rôle de la Banque Royale comme dépositaire des billets, nous ne serons aucunement tenus de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier, ni de quelque avis communiqué au système Fundserv ou par son intermédiaire.

## QUESTIONS CONNEXES

Le texte qui suit résume d'autres renseignements pertinents dont vous devriez tenir compte avant d'acheter des billets.

### Différences par rapport à des placements à taux fixe

Les billets sont différents des investissements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, s'il y a lieu, contrairement au rendement de nombreux autres dépôts de banques canadiennes et autres investissements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si le niveau de l'indice n'augmente pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que le niveau de l'indice augmentera pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant à l'échéance autre que le remboursement du capital.

Les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ont besoin d'un revenu régulier ou qui s'attendent à en recevoir un, ou encore à ceux qui comptent obtenir un rendement précis des billets pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un paiement au titre des billets, autre que le remboursement du capital de chaque billet à l'échéance.

### Opportunité du placement

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils comportent également des risques. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets, compte tenu de leurs objectifs de placement. Les billets peuvent convenir aux investisseurs qui veulent assurer la protection de leur capital à l'échéance, qui cherchent à obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans l'indice. Les billets ne conviennent qu'aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme, qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance et qui n'ont pas besoin de recevoir de paiements réguliers pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir.

### Inscription

Les billets seront représentés par un billet global entièrement nominatif sous forme d'inscription en compte seulement (le « **billet global** ») qui sera détenu par la Banque Royale à Toronto, au Canada, ou pour son compte, en sa qualité de dépositaire du billet global, et immatriculé au nom de RBC DVM à Toronto, au Canada, en sa qualité de dépositaire pour les billets. Sauf dans certaines circonstances limitées, les acquéreurs d'intérêts bénéficiaires dans le billet global (les « **porteurs de billets** ») n'auront pas le droit de recevoir des billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés par des inscriptions en compte seulement.

Les porteurs de billets auront un intérêt bénéficiaire indirect dans le billet global. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans les billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé à seule fin de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations à l'égard des billets par l'intermédiaire de Fundserv. Ces dispositions sont stipulées dans des ententes intervenues entre la Banque Royale, en qualité de dépositaire, RBC DVM et les courtiers en valeurs ou les conseillers financiers qui représentent les porteurs de billets dans le but de permettre la réalisation d'opérations par l'intermédiaire du système Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les instructions des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers représentant ces porteurs de billets conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale et RBC DVM effectueront les inscriptions et traiteront les opérations uniquement en conformité avec les instructions d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé représenter le porteur de billets visé selon le système Fundserv et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, des nominations, des révocations ou des autres questions ayant trait à la nomination ou aux pouvoirs d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé agir en son nom ou à l'égard d'un avis donné au système Fundserv ou par son intermédiaire. Les opérations portant sur les billets ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire de Fundserv, par des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers qui ont accès au système Fundserv et ont une entente en vigueur avec la Banque Royale et RBC DVM concernant l'application précise des procédures de Fundserv à ces opérations. Le porteur de billets qui remplace ou transfère ses comptes de placement à un autre courtier en valeurs ou conseiller financier qui ne remplit pas ces conditions sera tenu de vendre ses billets conformément aux procédures décrites à la rubrique « – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv ».

### Mode de placement

Chaque billet sera émis à 100 \$, ce qui représente 100 % de son capital.

Nous offrirons les billets par l'entremise d'agents-vendeurs. Nous pourrons aussi vendre des billets à un agent-vendeur, agissant pour son propre compte, en vue de leur revente aux investisseurs à différents prix qui varieront selon le cours du marché au moment de la revente, fixés par l'agent-vendeur. Nous nous réservons également le droit de vendre des billets à des investisseurs directement pour notre compte dans les territoires où nous sommes autorisés à le faire. Les courtages et frais connexes sont précisés à la rubrique « – *Frais* ».

Tout agent-vendeur peut acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenu. Rien ne garantit qu'il se créera un marché secondaire pour les billets. L'agent-vendeur intéressé pourra modifier le prix d'offre et les autres conditions d'une telle vente sur le marché secondaire. Voir « – *Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Nous seuls pourrons accepter des offres d'achat visant les billets et nous pourrons refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat. Un agent-vendeur aura le droit, qu'il exercera de manière raisonnable et sans nécessité de nous en aviser, de refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets qu'il reçoit.

En ce qui a trait à l'achat de billets, le courtier en valeurs ou le conseiller financier de l'acquéreur doit remettre tout le capital des billets à acheter par l'intermédiaire de Fundserv au plus tard trois jours de négociation avant la date d'émission.

Malgré la remise de ces fonds en vue d'une offre d'achat de billets, nous nous réservons le droit de refuser l'offre. Si, pour quelque raison que ce soit, les billets ne sont pas émis à une personne qui a remis les fonds, ces derniers seront immédiatement retournés au courtier en valeurs ou au conseiller financier de l'acquéreur éventuel par l'intermédiaire de Fundserv. Aucun intérêt ni aucune autre compensation ne sera versé à l'acquéreur pour les fonds remis ni au courtier en valeurs ou au conseiller financier qui le représente.

Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du lieu où les billets doivent être offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations exonérées des exigences d'inscription prévues par la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le *Regulation S* pris en application de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée.

## **Frais**

Nous verserons aux agents-vendeurs des billets, sur nos propres fonds, un courtage initial correspondant à 2,75 % du capital de chaque billet. Ces honoraires ne réduiront pas le rendement payable sur les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant pour son propre compte, aucune tranche d'un courtage ou d'honoraires que nous verserons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur de billets ou à d'autres personnes, et l'agent-vendeur n'aura droit à aucun courtage d'une autre partie à l'égard des ventes initiales de billets. À cet égard, il convient de noter que le cours acheteur net (décrit à la rubrique « – *Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ») payable à la revente de billets tiendrait compte d'une réduction au titre des frais de négociation anticipée, lesquels imputent à un porteur-vendeur une partie des frais, coûts et autres montants associés à la création, l'émission et la conservation des billets visés par la revente.

## **Achats effectués par RBC DVM**

RBC DVM ou l'un des membres de son groupe, des personnes qui ont des liens avec elle ou de ses successeurs peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables et des politiques des bourses à la cote desquelles les billets sont inscrits, acheter des billets à quelque prix que ce soit sur le marché libre ou par voie d'entente de gré à gré.

## **Aucun remboursement avant l'échéance**

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

## Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv

Les porteurs de billets qui souhaitent vendre leurs billets avant la date d'échéance seront autorisés à le faire en suivant la procédure établie pour le rachat de titres par l'intermédiaire de Fundserv à partir du lendemain de la date d'émission. Les ventes feront l'objet de certaines procédures, exigences et limitations ayant trait au système Fundserv. Toute autre vente de billets ne sera pas reconnue. Les porteurs de billets qui souhaitent vendre la totalité ou une partie de leurs positions devraient préalablement consulter leur courtier en valeurs ou leur conseiller financier afin de comprendre les délais et les autres procédures, exigences et limitations de la vente par l'intermédiaire du système Fundserv.

RBC DVM peut acheter et vendre des billets, sans y être tenue. RBC DVM aura le droit de cesser, à sa seule appréciation, d'offrir d'acheter ou de vendre des billets. Si elle décide de cesser de faciliter le fonctionnement d'un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient dans l'impossibilité de revendre leurs billets par l'intermédiaire du système Fundserv.

Pour donner effet à la vente de billets par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets doit présenter une requête irrévocable visant à faire « racheter » les billets pertinents conformément aux procédures applicables de Fundserv. Cette procédure est suivie dans ce but uniquement par souci de commodité pour effectuer la vente dans le cadre des procédures et des systèmes existants de Fundserv. Malgré cette terminologie, les billets ne seront pas « rachetés », mais plutôt vendus au moyen de ces procédures à RBC DVM. Il sera ensuite loisible à RBC DVM de les revendre à des tiers à des prix négociés ou de les conserver pour son propre compte. Les porteurs de billets doivent savoir qu'à l'occasion les procédures de « rachat » de Fundserv qui doivent être suivies pour donner effet à une revente de billets peuvent être interrompues pour quelque raison que ce soit sans préavis, empêchant de la sorte les porteurs de billets de revendre leurs billets. Les acquéreurs potentiels qui ont besoin de liquidités devraient examiner attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets.

En règle générale, pour être valable un jour de négociation, la demande de rachat doit être présentée au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour de négociation en question (ou à tout autre moment indiqué par Fundserv). Toute demande reçue après l'heure limite sera réputée transmise et reçue le jour de négociation suivant.

La vente d'un billet sera effectuée à un prix de vente (le « **cours acheteur net** ») correspondant (i) au « cours de clôture » Fundserv d'un billet à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est passé, tel qu'il est affiché sur Fundserv par RBC DVM (en sa qualité d'agent de calcul) le jour de négociation suivant, déduction faite (ii) de toute réduction prédéterminée applicable indiquée ci-après (semblable aux frais d'acquisition différés applicables relativement au remboursement anticipé de certains titres d'organismes de placement collectif) (les « **frais de négociation anticipée** »). Par conséquent, le porteur de billets ne sera pas en mesure de négocier le prix de vente des billets.

Des frais de négociation anticipée à concurrence de 3,25 % du capital d'un billet seront déduits du produit de la vente reçu par un porteur de billets si le porteur vend les billets dans les 360 jours suivant la date d'émission. Le montant précis des frais de négociation anticipée imposés à la revente sera établi comme suit :

Vente dans le délai suivant à compter de la date d'émission	Frais de négociation anticipée (pourcentage du capital)
De 1 à 60 jours	3,25 %
De 61 à 120 jours	2,50 %
De 121 à 180 jours	2,00 %
De 181 à 240 jours	1,50 %
De 241 à 300 jours	1,00 %
De 301 à 360 jours	0,50 %
Par la suite	Aucuns

RBC DVM, en qualité d'agent de calcul, agira à titre de « promoteur de fonds » pour le calcul et l'affichage quotidiens de la « valeur liquidative » des billets dans le cadre du service Fundserv. RBC DVM doit afficher quotidiennement une « valeur liquidative » pour les billets. Le cours acheteur net représentera le prix auquel RBC DVM peut offrir d'acheter les billets aux porteurs de billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire. Ce prix sera établi à la clôture des opérations à la bourse principale le jour de négociation pertinent. Rien ne garantit que le cours acheteur net pour un jour donné sera le plus haut prix possible offert sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera un cours acheteur offert aux porteurs de billets en général, y compris aux clients de RBC DVM, à la fermeture des bureaux. En règle générale, le cours acheteur net d'un billet à un moment donné dépendra notamment de ce qui suit : a) l'ampleur de l'appréciation ou de la dépréciation du niveau de clôture de l'indice depuis la date d'émission, b) le fait que le capital et le rendement variable, s'il y a lieu, du billet ne sont payables qu'à la date d'échéance, et c) d'autres facteurs interdépendants, y compris, sans limitation, la volatilité du niveau de clôture de l'indice; les taux d'intérêt au Canada; le rendement en dividendes des titres sous-jacents composant l'indice; la volatilité des cours des titres sous-jacents

composant l'indice ou le degré de fluctuation du cours de ces titres; et la durée à courir jusqu'à l'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être tributaires de divers facteurs, notamment d'ordre politique et économique, susceptibles d'influer sur le cours des billets.

**Le porteur de billets pourra souhaiter consulter son conseiller en valeurs quant à l'opportunité de vendre les billets à un moment donné (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.**

#### **Droit d'annulation**

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

La convention d'achat de billets est conclue, (i) si l'ordre d'achat de billets est reçu par téléphone ou par voie électronique, le jour de la réception de l'ordre, ou (ii) si l'ordre d'achat est reçu en main propre, le deuxième jour suivant a) la date de remise du présent bulletin d'information à l'investisseur, ou b) la date de réception de l'ordre d'achat, selon la plus tardive des deux.

Le premier acquéreur de billets est réputé avoir reçu le bulletin d'information, (i) s'il est envoyé de façon électronique, le jour inscrit de l'envoi par le serveur ou un autre moyen électronique; (ii) s'il est envoyé par télécopieur, le jour inscrit de l'envoi par télécopieur; (iii) s'il est envoyé par courrier, cinq jours ouvrables après la date indiquée sur le cachet d'oblitération; et (iv) dans les autres cas, au moment de sa réception.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800-280-4434.

#### **Reventes sur le marché secondaire**

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital s'il revend son billet sur le marché secondaire.

#### **Droit applicable**

Les billets et les conditions s'y rattachant sont régis par les lois de la province d'Ontario, au Canada, et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et sont interprétés conformément à ces lois.

#### **Nouvelle émission de billets**

Nous nous réservons le droit d'émettre les billets en tranches supplémentaires et nous pourrions émettre d'autres billets, y compris des billets cotés en bourse, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires. Ces autres billets pourront avoir des modalités pour l'essentiel semblables à celles des présents billets et nous pourrions les offrir en même temps que les présents billets ou d'autres tranches de billets.

#### **Avis aux porteurs de billets**

Nous aviserons les porteurs de billets des événements importants relatifs aux billets, y compris des modifications apportées aux billets ayant une incidence sur le rendement payable à leur égard.

#### **Modification des billets**

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs de billets représentant au moins 66 ⅔ % du capital global en circulation des billets représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution. Chaque porteur de billets dispose d'une voix par tranche de 100 \$ de capital qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. En toute autre circonstance, les billets ne comportent aucun droit de vote.

### **Conflits d'intérêts éventuels**

Nous, notre filiale, RBC DVM, ou un membre de notre groupe nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités dans le cours de nos opérations commerciales normales respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent à l'occasion, dans le cours de leurs opérations commerciales normales respectives, effectuer des opérations sur les titres composant l'indice ou encore traiter avec des émetteurs de ces titres.

En outre, il incombera à la Banque Royale ou RBC DVM, à titre d'agent de calcul, de déterminer le montant payable au titre du rendement des billets, y compris le montant du rendement variable de substitution payable après la survenance d'un événement extraordinaire. RBC DVM ou nous-mêmes devons prendre des décisions et disposons d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des calculs, des fonctions et des activités concernant les billets. Chaque fois que nous ou que RBC DVM serons tenus d'agir, nous le ferons de bonne foi, et nos calculs et nos décisions concernant les billets, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Ces mesures seront évaluées selon des critères commerciaux normaux dans les circonstances particulières et nous ne tiendrons pas compte de l'effet, le cas échéant, de ces mesures sur le niveau de l'indice, le montant du rendement variable qui peut être payable sur les billets ou les intérêts des porteurs de billets en général.

Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir. Ni nous ni l'agent de calcul ne garantissons l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information disponible à l'égard des titres sous-jacents composant l'indice ou des calculs effectués relativement aux billets.

### **Interruption ou modification de l'indice**

Si le niveau de l'indice n'est pas calculé ou publié par son promoteur, mais qu'il est calculé et annoncé publiquement par une autre personne indépendante en position d'autorité ou par une partie indépendante que l'agent de calcul (le « tiers ») nommé en raison de l'interruption du calcul de l'indice par le promoteur de l'indice juge acceptable, le niveau de base et le niveau de règlement (selon le cas) seront établis en fonction du niveau de clôture de l'indice ainsi calculé et annoncé par ce tiers.

Si, avant l'établissement du niveau de base ou du niveau de règlement, nous jugeons de bonne foi que le promoteur de l'indice ou le tiers a modifié de façon importante la forme numérique, le mode ou la base de calcul ou de reconfiguration de l'indice, ou a modifié l'indice de quelque autre façon importante, l'agent de calcul effectuera les calculs qu'il jugera appropriés de façon à ce que le rendement variable exigible se rapproche le plus possible de celui qui aurait été payable si cette modification n'avait pas pris effet.

Si, à un moment quelconque, le promoteur de l'indice ou le tiers cesse de calculer et de publier l'indice, de façon temporaire ou permanente, et ne fournit pas d'indice remplaçant, la Banque Royale peut, à son gré, désigner un autre indice de titres de participation d'un tiers pour remplacer l'indice, pourvu que la Banque Royale établisse de façon raisonnable que l'indice remplaçant suit essentiellement le rendement boursier du marché local étendu auquel les entités dont les titres sont représentés ou inclus dans l'indice participent, et à condition que soient apportés aux dispositions des billets, les ajustements jugés nécessaires ou appropriés par l'agent de calcul pour préserver la valeur économique des billets en date de la prise d'effet du remplacement. Si, à un moment quelconque, la Banque Royale n'est pas en mesure de couvrir sa position à l'égard de son obligation de verser les montants dus aux termes des billets en fonction de l'indice, y compris à la suite d'une inaccessibilité, d'une interruption ou d'une suspension générale des opérations de négociation, à une bourse ou à une bourse connexe pertinente, des contrats à terme, des contrats à livrer ou des contrats d'options liés à l'indice ou aux titres qui composent l'indice, la Banque Royale peut, à son gré, désigner un autre indice de titres de participation d'un tiers à l'égard duquel elle peut couvrir ses obligations connexes, pour remplacer l'indice, compte tenu, toutefois, des exigences applicables à l'indice de remplacement et des ajustements décrits dans la phrase précédente, qui s'appliquent. Autrement, l'agent de calcul effectuera les calculs qu'il juge appropriés pour établir le rendement variable au moyen, autant que possible, de la formule et du mode de calcul de l'indice à la date à laquelle il a été ainsi calculé pour la dernière fois.

Ni la Banque Royale, ni l'agent de calcul, ni quelque tiers que ce soit ne seront responsables des erreurs ou des omissions commises de bonne foi dans le calcul ou la publication des renseignements concernant l'indice ou tout indice remplaçant, ou des ajustements ou calculs effectués par l'agent de calcul ou quelque tiers que ce soit afin d'établir une moyenne de titres correspondant approximativement à l'indice, ou le rendement variable, selon le cas.

### **Paiement différé**

La législation fédérale du Canada interdit à quiconque de recevoir des intérêts à un taux réel supérieur à 60 % par année. Par conséquent, si le rendement variable et tout autre paiement d'intérêts sur les billets sont supérieurs à 60 % par année à l'échéance, nous vous paierons, à l'échéance, uniquement la tranche du rendement variable qui correspond à 60 % par année, compte tenu de tout autre paiement d'intérêts, et nous verserons le reliquat, avec les intérêts au taux correspondant au taux des dépôts à terme de la Banque Royale, dès que la législation applicable le permettra.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque Royale, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement au souscripteur initial des billets aux termes du présent bulletin d'information qui, à tous les moments pertinents et pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque Royale et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font nos conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou de territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux billets dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux billets et que les billets ne sont pas émis à escompte.

**Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences éventuelles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de billets compte tenu de leur situation particulière.**

### **Porteurs résidents du Canada**

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada qui acquiert et détient les billets à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs billets à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs billets, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations s'ils ont fait le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

### **Détention de billets**

Le porteur résident qui détient les billets jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque Royale) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la date d'échéance (ou la date du remboursement anticipé) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou au remboursement anticipé) sur le capital des billets à ce moment-là, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus ce montant dans son revenu.

Les billets constitueront des « créances visées par règlement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une créance visée par règlement sera tenu d'inclure dans son revenu au titre des intérêts pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à recevoir à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. D'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, si le rendement d'une créance visée par règlement ne peut être déterminé, il ne devrait pas y avoir d'obligation d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé jusqu'à ce que le rendement de cette créance puisse être déterminé. Sur le fondement de ces pratiques administratives, il ne devrait pas y avoir d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé sur les billets avant la date à laquelle le rendement sur les billets peut être déterminé, exception faite de ce qui est indiqué sous la rubrique « Disposition de billets » dans le cas du transfert d'un billet autrement qu'en faveur de la Banque Royale.

### ***Disposition de billets***

Si le porteur résident dispose d'un billet (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), la Loi de l'impôt prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus sur le billet qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition et d'exclure ce montant du produit de la disposition, sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Une somme établie selon une formule sera réputée s'accumuler sur un billet jusqu'au moment de sa cession ou de son transfert par un porteur résident (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance), somme qui devra être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Cette somme établie selon une formule correspond à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le billet est transféré sur le capital non remboursé du billet au moment du transfert.

Le porteur résident devrait subir une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts (y compris toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) et des frais de disposition raisonnables, s'il y a lieu, est inférieur au prix de base rajusté des billets pour ce porteur résident. Comme il est expliqué ci-dessus, tout gain réalisé à la disposition de billets sera inclus dans le revenu et ne donnera pas lieu à un gain en capital. Les porteurs résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance de ceux-ci (ou la date du remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque Royale) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.

### ***Traitement des pertes en capital***

La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident constituera une perte en capital déductible qui pourra être portée en déduction des gains en capital imposables du porteur résident, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

### **Porteurs non-résidents du Canada**

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents et pour l'application de la Loi de l'impôt, n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des billets, et n'est ni un « actionnaire déterminé » de la Banque Royale ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque Royale pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des billets (y compris tout montant versé à l'échéance en sus du capital et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un billet à un résident ou à un résident réputé du Canada, y compris, vraisemblablement, toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) à un porteur non-résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou ne dépende de la production provenant de biens situés au Canada, ou qu'elle ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des billets, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les billets ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non-résident à l'égard d'un billet.

### **Admissibilité aux fins de placement**

S'ils étaient émis à la date du présent bulletin d'information, les billets constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque Royale ou une société ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les billets sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun, un « **titulaire de régime** »), sera assujéti à une pénalité, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les billets seront des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE d'un titulaire de régime qui détient une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque Royale ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque Royale.

## FACTEURS DE RISQUE

**Les billets offrent des possibilités, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez aussi examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris ce qui suit :**

***Pertinence*** – L'achat de billets ne convient pas aux investisseurs qui sont à la recherche d'un taux de rendement garanti. Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Nous ne formulons aucune recommandation quant à savoir si les billets conviennent à vos objectifs de placement.

***Possibilité d'absence de rendement*** – Le montant du rendement, s'il y a lieu, payable aux termes des billets demeure incertain. Il se peut que le porteur ne reçoive que le remboursement du capital de 100 \$ d'un billet à la date d'échéance.

***Rendement éventuel tributaire de la performance du cours de l'indice*** – Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires, le rendement des billets, s'il y a lieu, sera calculé en fonction de la hausse du niveau de l'indice S&P/TSX 60. Rien ne garantit que le niveau de l'indice S&P/TSX 60 augmentera. Les porteurs de billets n'ont pas le droit de recevoir les dividendes qui pourraient être versés par un émetteur des titres sous-jacents à l'indice.

***Différences par rapport à un placement direct dans l'indice*** – Les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété sur les titres composant l'indice. Les billets n'équivalent pas à un placement direct dans les titres composant l'indice S&P/TSX 60 et ne donnent aux porteurs aucun droit dans ces titres, notamment le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions. En date du 27 juin 2022, le rendement en dividendes indicatif de l'indice s'établissait à 3,31 %. Ainsi, les billets sont assujettis à des risques différents de ceux liés à un placement direct, et le rendement payable aux termes des billets ne sera pas identique au rendement de ces titres.

***Marché secondaire*** – Les billets ne seront pas inscrits à une bourse et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou se maintiendra. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à sa seule appréciation, de cesser de faciliter l'existence d'un marché secondaire pour les billets, il est possible que les porteurs de billets ne soient pas en mesure de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets et, en particulier, le prix d'achat sera réduit d'au plus 3,25 % du capital si le porteur vend des billets au cours des 360 jours suivant la date d'émission. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ par billet. La valeur des billets sur le marché secondaire dépendra d'une série de facteurs complexes et interdépendants, notamment le niveau de l'indice (et, à cet égard, notons que la valeur marchande peut augmenter ou diminuer à un rythme différent du niveau de l'indice (qui peut être négatif)); les taux d'intérêt au Canada; les dividendes ou les autres distributions versés sur les titres sous-jacents composant l'indice; la volatilité des cours des titres sous-jacents composant l'indice ou le degré de fluctuation du cours de ces titres; et la durée à courir avant l'échéance. Les répercussions de l'un de ces facteurs peuvent être annulées ou amplifiées par les répercussions d'un autre facteur.

***Fundserv*** – Les billets ne peuvent être achetés, réglés ou autrement négociés que conformément aux procédures et aux services de compensation et de règlement de Fundserv et à d'autres règles et protocoles établis avec les courtiers et les conseillers financiers dans le cadre de ces services. Seuls les courtiers et les conseillers financiers qui ont une entente en vigueur avec la Banque Royale pourront négocier des billets pour le compte des porteurs de billets.

***Événements extraordinaires*** – La survenance de certains événements extraordinaires peut retarder le moment où un rendement est établi et nous permettre de cristalliser le montant du rendement payable et (s'il est positif) de le verser avant l'échéance. Ces événements comprennent les événements qui pourraient influencer sur notre capacité de respecter nos obligations issues des billets ou de couvrir notre position à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets. Dans ces circonstances, le rendement payable aux termes des billets, s'il y a lieu, sera réduit pour tenir compte des coûts directs ou indirects de disposition, de résiliation, de règlement, de liquidation ou par ailleurs de dénouement des ententes visant à couvrir l'exposition à l'indice ou à chacun des titres qui le composent.

***Conflits d'intérêts éventuels*** – Nous ou notre filiale, RBC DVM (filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada), nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent traiter avec une ou plusieurs entités dont les titres composent l'indice, sans tenir compte de l'effet, s'il en est, sur le niveau de l'indice ou les intérêts des porteurs de billets de façon générale. De plus, sauf dans certaines circonstances extraordinaires, RBC DVM, à titre d'agent de calcul, ou nous-mêmes, serons responsables de déterminer le montant, s'il y a lieu, du rendement payable aux termes des billets, y compris le montant de tout rendement variable de substitution

payable après la survenance d'un événement extraordinaire, et pouvons exercer notre jugement et notre pouvoir discrétionnaire relativement aux calculs, aux décisions, aux fonctions et aux activités concernant les billets. En l'absence d'erreur manifeste, les calculs et les décisions de la Banque Royale et de RBC DVM concernant les billets seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir.

**Risques liés au crédit** – Les billets attesteront un passif-dépôts de la Banque Royale (notes : Aa1 de Moody's, AA- de Standard & Poor's et AA de DBRS) et auront un rang égal et proportionnel à celui des autres éléments du passif-dépôts de la Banque Royale; de plus, selon leurs modalités, ils seront fongibles. **Les porteurs des billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.** Le remboursement du capital du porteur de billets et le paiement du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, seront tributaires de la solvabilité de la Banque Royale.

## DÉFINITIONS

Les termes clés suivants sont fréquemment utilisés dans le présent bulletin d'information et ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **agent de calcul** » L'agent de calcul pour les billets nommé par la Banque Royale. À l'origine, l'agent de calcul sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 2nd Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : Global Equity Derivatives.

« **agent payeur et agent des transferts** » L'agent payeur et agent des transferts pour les billets que nous nommons. À l'origine, l'agent payeur et agent des transferts sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 6th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : National Operations.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque Royale** » Banque Royale du Canada, ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **billet** » et « **billets** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **billet global** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **bourse connexe** » En ce qui a trait à l'indice, une bourse à laquelle des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option sont négociés relativement à l'indice ou aux titres sous-jacents à l'indice, et par l'entremise de laquelle la Banque Royale a l'intention d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations visant à couvrir sa position à l'égard des billets.

« **bourse principale** » En ce qui a trait à l'indice, toute bourse ou tout système de cotation à la cote duquel les titres compris dans l'indice sont inscrits. À la date du présent bulletin d'information, la bourse principale est la Bourse de Toronto.

« **capital** » 100 \$ par billet.

« **cours acheteur net** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

« **date d'échéance** » Vers le 29 juillet 2027.

« **date d'émission** » Vers le 26 juillet 2022.

« **date d'évaluation finale** » Le 26 juillet 2027.

« **date d'évaluation initiale** » Le 25 juillet 2022.

« **événement ayant un effet sur la couverture** » Un événement ayant une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale d'établir, de conserver ou de modifier une couverture, y compris, sans limitation, les événements suivants :

- a) l'adoption d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à une loi ou à un règlement applicable (notamment en matière de fiscalité), ou la promulgation d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à l'interprétation d'une telle loi ou d'un tel règlement par une cour, un tribunal ou un organisme de réglementation (notamment par une autorité fiscale);
- b) la résiliation d'un contrat de couverture conclu avec un tiers ou une modification importante d'un tel contrat;
- c) l'incapacité de la Banque Royale, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, de faire ce qui suit : acquérir, établir, rétablir, remplacer, conserver, dénouer ou aliéner une opération ou un actif pour couvrir son risque de cours, ou réaliser, recouvrer ou remettre le produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale;
- d) une augmentation importante des taxes, impôts, droits ou frais payables relativement à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, au remplacement, à la conservation, au dénouement ou à l'aliénation d'une opération ou d'un actif pour couvrir son risque de cours, ou relativement à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif.

« **événement extraordinaire** » Tout événement, circonstance ou cause qui, selon la détermination de la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou de couvrir sa position à l'égard de son obligation d'effectuer le paiement des montants impayés aux termes de ceux-ci, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale, et, plus particulièrement, qui comprend un événement donnant lieu à l'un ou l'autre des événements suivants, dans la mesure où ils amènent de telles conséquences :

- a) la survenance ou l'existence, pendant tout jour de négociation pendant la demi-heure qui précède la fin, l'interruption ou la restriction des négociations (causée par des fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse principale pertinente ou autrement) à la bourse principale pertinente pour les titres composant au moins 20 % du niveau de l'indice, ou encore une restriction générale des cours de ces titres à une bourse principale;
- b) la fermeture pendant tout jour de négociation (ou jour qui serait un jour de négociation) de la bourse principale ou d'une bourse connexe avant son heure de fermeture prévue, à moins que cette fermeture devancée ne soit annoncée par cette bourse au moins une heure avant la première des éventualités suivantes à survenir : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de bourse régulière à cette bourse pour ce jour et (ii) l'heure de tombée pour entrer les ordres dans le système de cette bourse afin qu'ils soient exécutés à la fermeture de la bourse ce jour-là;
- c) tout événement (à l'exception d'une fermeture décrite au point b)) qui (selon la Banque Royale) nuit à la capacité des participants au marché de façon générale (i) lorsqu'ils effectuent des opérations ou obtiennent des valeurs au marché à la bourse principale ou à une bourse connexe ou (ii) lorsqu'ils effectuent des opérations sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option ou qu'ils en obtiennent la valeur au marché à la bourse principale ou à une bourse connexe;
- d) le défaut de la bourse principale ou bourse connexe d'ouvrir à des fins de négociation pendant sa séance de bourse régulière pendant tout jour de négociation (ou pendant un jour qui serait un jour de négociation);
- e) une suspension, une absence ou une restriction importante de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option relativement à l'indice ou aux titres le composant à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente, ou encore une restriction de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente pendant un jour en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par ces bourses;
- f) l'adoption, la publication, le décret ou toute autre promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance par un tribunal ou une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible, pour la Banque Royale, de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers de couvrir une position à l'égard de l'indice ou de maintenir ou de modifier une telle couverture;
- g) la prise de mesures par toute autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout pays, ou encore de toute subdivision politique de tout pays, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou d'un pays dans lequel se trouve toute bourse principale ou bourse connexe;
- h) tout déclenchement ou toute escalade d'hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (y compris, notamment, les catastrophes naturelles) qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou d'un courtier d'effectuer, de maintenir ou de modifier la couverture d'une position relativement à l'indice ou encore qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada sur la négociation de titres, de contrats ou d'autres instruments de façon générale à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente;
- i) un événement ayant un effet sur la couverture.

En ce qui a trait à l'établissement de l'existence d'un événement extraordinaire à tout moment, une restriction des heures ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un événement extraordinaire si elle découle d'un changement annoncé des heures d'ouverture régulières d'une bourse principale ou d'une bourse connexe; de plus, une « absence » ou une « restriction des opérations » à cette bourse principale ou à cette bourse connexe ne comprendra pas tout moment pendant lequel cette bourse principale ou cette bourse connexe est fermée dans des circonstances ordinaires.

« **frais de négociation anticipée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

« **Fundserv** » Fundserv Inc. et ses sociétés remplaçantes.

« **indice** » L'indice S&P/TSX 60.

« **intérêts sur des créances participatives** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **jour de négociation** » À l'égard de l'indice, jour qui est (ou qui, n'eût été la survenance d'un événement extraordinaire, aurait été) un jour de négociation à chaque bourse principale et bourse connexe pour les titres des entités composant l'indice ou pour des contrats, des options ou des instruments connexes, y compris un jour au cours duquel la négociation à cette bourse doit se terminer avant son heure de fermeture habituelle.

« **jour ouvrable** » Jour pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes et en mesure d'effectuer des opérations de change et des dépôts en monnaie étrangère à Toronto, au Canada, et un jour pendant lequel des transferts par inscription en compte peuvent être effectués par l'entremise de RBC DVM. Si une date à laquelle il est par ailleurs nécessaire d'effectuer des opérations relativement aux billets n'est pas un jour ouvrable, sauf indication contraire, cette opération sera effectuée le jour ouvrable suivant et, si l'opération en question implique le paiement d'un montant, aucun intérêt ou autre contrepartie ne sera payé en raison de ce report.

« **LEOS<sup>®</sup>** » LEOS (*Liquid Equity Option-linked notes*)<sup>®</sup>.

« **Loi de l'impôt** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **montant du paiement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Montant du paiement à l'échéance* ».

« **niveau de base** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **niveau de règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **porteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur non-résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteurs de billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **promoteur de l'indice** » S&P Dow Jones Indices et ses sociétés remplaçantes.

« **propositions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **RBC DVM** » RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **rendement variable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul du rendement variable* ».

« **rendement variable de substitution** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires – Paiement par suite d'un événement extraordinaire* ».

« **SADC** » Société d'assurance-dépôts du Canada.

« **taux de participation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul du rendement variable* ».

« **tiers** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Interruption ou modification de l'indice* ».

« **titulaire de régime** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **variation en pourcentage** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

## ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE

### Durée des billets

Les billets viendront à échéance et leur capital sera remboursé vers le 29 juillet 2027, ce qui représente une durée d'environ 5 ans. La Banque Royale paiera les sommes dues sur les billets sous forme d'inscription en compte par l'entremise de RBC DVM.

### Comment le rendement des billets est-il calculé?

Les billets sont liés à la performance du cours de l'indice S&P/TSX 60. Le rendement des billets, s'il y a lieu, est lié à une participation de 119,00 % dans la variation en pourcentage positive du niveau de l'indice. Le rendement des billets, s'il y a lieu, sera établi en fonction de l'augmentation du niveau de l'indice, calculée d'après l'écart entre le niveau de clôture officiel de l'indice à la date d'évaluation initiale et le niveau de clôture officiel de l'indice à la date d'évaluation finale. En date du 27 juin 2022, le rendement en dividendes indicatif de l'indice s'établissait à 3,31 %.

### Frais

Les agents-vendeurs des billets recevront un courtage initial correspondant à 2,75 % du capital de 100 \$ de chaque billet vendu. Ces honoraires n'auront pas d'incidence sur le rendement payable sur les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

### Facteurs de risque

Les risques liés à la propriété de billets sont notamment les suivants :

- les billets sont un investissement qui ne convient pas nécessairement à tous les investisseurs;
- il se peut qu'aucun rendement ne soit payable à l'égard des billets;
- le rendement sera tributaire du rendement des cours de l'indice;
- les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété direct sur les titres composant l'indice;
- il se peut qu'aucun marché secondaire ne soit créé ou maintenu pour les billets;
- les billets ne peuvent être achetés, réglés ou compensés autrement que par l'intermédiaire de Fundserv;
- la survenance d'un événement extraordinaire peut nuire au rendement éventuel payable sur les billets ou entraîner le paiement d'un rendement variable de substitution avant l'échéance;
- RBC DVM ou nous-mêmes pouvons prendre part à des activités qui risquent d'avoir une incidence défavorable sur les billets;
- le remboursement du capital du porteur de billets et le paiement du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale. **Les porteurs de billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

### Questions d'ordre fiscal

La rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du bulletin d'information présente une description des incidences fiscales canadiennes éventuelles pour les personnes qui investissent dans les billets.

Les investisseurs devraient toutefois considérer ce qui suit :

- un porteur de billets qui est un particulier doit inclure tout montant d'intérêt sur les billets auquel il peut avoir droit (y compris le rendement variable de substitution) dans son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le montant d'intérêt auquel il a droit peut être calculé;
- tout gain réalisé à la disposition de billets sera inclus dans le revenu et ne donnera pas lieu à un gain en capital.

***Le présent sommaire ne se veut pas un avis fiscal à l'intention d'un porteur de billets en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs de billets sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation fiscale et aux incidences liées à la détention des billets.***

### Différences par rapport aux placements traditionnels à taux fixe

Les billets sont différents des investissements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, s'il y a lieu, contrairement au rendement de nombreux autres dépôts de banques canadiennes et autres investissements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'il sera nul si le niveau de l'indice n'augmente pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que le niveau de l'indice augmentera pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant à l'échéance en plus du remboursement du capital.

### Marché secondaire

RBC DVM a l'intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets. Le prix versé à un porteur de billets dans le cadre d'une revente effectuée au cours des 360 premiers jours tiendra compte de frais de négociation anticipée prédéterminés d'au plus 3,25 %. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et ne peuvent être négociés que par l'intermédiaire de Fundserv. Malgré son intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets, RBC DVM se réserve le droit absolu de ne pas le faire, sans préavis aux porteurs de billets.

### Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital investi s'il revend son billet sur le marché secondaire.

### Droit d'annulation

L'acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant : (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets; ou (ii) la date de réception du bulletin d'information par le premier acquéreur, selon la plus tardive des deux. L'acquéreur peut exercer ce droit en communiquant avec son conseiller en placement ou RBC DVM.

### Pertinence des billets aux fins de placement

Les billets peuvent convenir aux personnes suivantes :

- les investisseurs qui veulent assurer la protection de leur capital jusqu'à l'échéance;
- les investisseurs qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans l'indice;
- les investisseurs qui ont un horizon de placement à long terme et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance;
- les investisseurs qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir.

### Placement non protégé par la SADC

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

### Aucun remboursement anticipé par la Banque Royale

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

### Disponibilité des renseignements

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du bulletin d'information, seront affichés à l'adresse [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com) et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800-280-4434.

Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com), notamment : (i) le dernier cours acheteur des billets et les frais de négociation anticipée applicables et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui serviront à calculer le rendement variable.

### Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si, de l'avis raisonnable de la Banque Royale, la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par les porteurs de billets qui représentent au moins 66 ⅔ % du capital global impayé des billets et qui sont représentés au moment du vote.

### Conflits d'intérêts éventuels

La Banque Royale ou sa filiale, RBC DVM, s'acquitteront de fonctions ou prendront part à des activités dans le cours de leurs activités commerciales habituelles respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, votre capacité de revendre vos billets, les sommes qui vous reviennent aux termes des billets ou le moment de leur réception.

La Banque Royale ou RBC DVM, en sa qualité d'agent de calcul et/ou de mainteneur de marché pour les billets, peuvent avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de billets et qui peuvent être en conflit avec les intérêts de ces derniers.